

CONDITIONS CONTRACTUELLES DE REALISATION DE LA PRESTATION

1. Assurance

La société ADS EXPERTISES est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance GAN ASSURANCE, 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 8, pour la zone Géographique : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

Sur demande expresse et écrite du client, la société ADS EXPERTISES fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société ADS EXPERTISES ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

2. Commande

Toute intervention fait l'objet d'une commande (valant contrat de mission de prestation de service) réalisée à l'aide du formulaire de commande dûment complété, daté et signé, ou du devis daté et signé. Elle est confirmée par la société ADS Expertises par l'envoi d'un courriel rappelant le contenu de la prestation et le tarif validé par le client. Toute commande parvenue à la société ADS Expertises est réputée ferme et définitive.

3 - Droit de rétractation

Article R221-1 du code de la consommation : Le client a le droit de se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat de prestation. Pour user de ce droit, vous avez la possibilité de nous transmettre le formulaire de rétractation dont vous trouverez le modèle ci-dessous par courrier postal ou email (ADS EXPERTISES, 83 av du Pont Juvénal, 34000 MONTPELLIER – ads.expertises@wanadoo.fr – 04 67 87 20 55), avant l'expiration des 14 jours.

MODELE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de ADS EXPERTISES, 83 av du Pont Juvénal - 34000 Montpellier - ads.expertises@wanadoo.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant pour la prestation de services ci dessous

devis n° : Commandé le (*) : Reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile

4. Réalisation anticipées

Le client peut autoriser la société ADS Expertises à réaliser la prestation durant le délai de rétractation de 14 jours.

Pour ce faire il doit compléter et nous faire parvenir l'attestation d'exécution anticipée ci-après par mail (ads.expertises@wanadoo.fr) ou courrier postal à l'adresse : ADS EXPERTISES, 83 av du Pont Juvénal - 34000 Montpellier

Je soussigné déclare par la présente avoir connaissance du délai de rétractation de 14 jours dont je dispose et déclare officiellement y renoncer.

Ainsi, conformément à l'Article L121-21-5 du Code de la Consommation, créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V), je demande l'exécution immédiate de la prestation de diagnostics immobiliers.

Fait à : Le

5- Réalisation de la prestation, obligations du donneur d'ordre

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné dans le contrat de prestation.

Le donneur d'ordre doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission (factures de travaux, décomptes de charges de copropriété, etc...)

Le donneur d'ordre devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, la société ADS Expertises se réserve le droit de facturer des pénalités résultant des frais de déplacement et perte de chance de réaliser une autre prestation dans le même créneau horaire.

6. Médiateur de la consommation

Conformément à l'article L 611-1 du code de la consommation, le consommateur est informé qu'il a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonnées administratives sont : Association MEDIMMOCONSO, 1 Allée du Parc de Mesemena - Bât A - CS25222 - 44505 LA BAULE CEDEX ; Mail

: contact@medimmoconso.fr Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/>

7. Conditions de règlement

Le prix des prestations réalisées est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou à réception de la facture émise et au plus tard sous 30 jours.

L'envoi au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant. Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Types de règlements acceptés : espèces, chèque bancaire, carte bancaire (paiement sécurisés via notre site internet), virement.

8. Réclamations

Pour toutes réclamations s'adresser à : ads.expertises@wanadoo.fr en précisant la référence du dossier et l'objet précis de votre réclamation. Un retour par téléphone ou mail sera effectué par nos services sous 2 à 3 semaines.

Le consommateur peut saisir soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

9. Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions édictées par les textes qui suivent et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes :

- Constat amiante : Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;
- Etat Termite : Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012
- Certificat de superficie : loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret N° 97-532 du 23 mai 1997
- Exposition au plomb : article L.1334-1 à L.1334-7 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique
- DPE : Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006, Arrêté du 3 mai 2007.
- Gaz : Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Electricité : Décret 2008-384 du 22 avril 2008, Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La société mandatée afin de réaliser le contrôle s'engage à faire exécuter la prestation par un technicien compétent, étant précisé que le champ des compétences du diagnostiqueur dépêché afin de réaliser le contrôle sera limité aux connaissances requises afin de réaliser les seules investigations découlant de la mission confiée.

10. Repérage Amiante : Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés dans les articles R. 1334-20, R. 1334-21 du code de la santé publique (liste A et B).

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessités pour permettre l'accès aux composants de constructions. Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux.

Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné à bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

11. Etat Termites : Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.). Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

12. Certificat de superficie - conditions de réalisation de la prestation : le certificat délivré rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Il n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'est pas opérée par le diagnostiqueur.

13. État de l'installation intérieure de gaz

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, que l'alimentation en gaz de l'installation soit effective, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.

l'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

14. État de l'installation intérieure d'électricité

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux et dépendances, et autorise l'opérateur de diagnostic à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état.

15. Obligations du propriétaire :

- Il appartiendra au propriétaire des lieux contrôlés ou à la personne désignée par lui le jour du contrôle de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés.
- A défaut pour le propriétaire de respecter cette obligation, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées, de guider le diagnostiqueur lors de sa visite et de l'introduire dans la totalité des pièces et lieux constituant l'immeuble contrôlé.
- En tout état de cause, il appartiendra au propriétaire, à réception du rapport, et au plus tard avant la signature de l'acte de vente définitif, de vérifier l'exactitude des mentions portées au rapport concernant la matérialité et la composition des lieux décrits audit document.
- Le propriétaire s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude.

16. Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du code de la construction et de l'habitation, je soussigné, Laurent BARBION, atteste sur l'honneur que l'ensemble des opérateurs de diagnostics exerçant au sein de mon entreprise est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers) ;
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 E par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.